



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2025

**L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Jean-Luc GRANET, 3ème Adjoint.

Date de la convocation :  
18 juin 2025

**Nombre de conseillers  
en exercice : 31**

Nombre de votants : 28

Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 3

Ne participent pas : 2

Secrétaire de séance :  
Laetitia BATTÉ

### **Présents :**

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

### **Représenté(s) :**

Eliane THIBAUD donne procuration à Pierre CHAZAL, Céline BOTTASSO donne procuration à Muriel CANOLLE, Claudia VITEL donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jacques VENET donne procuration à Robert PORCU, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

### **Absent(s) :**

Luc DE MARIA

### **DEL\_2025\_102 : Constitution de partie civile au nom de la commune dans le cadre d'un dossier d'instruction – désignation d'un élu pour représenter la commune**

Après avoir entendu le rapport de Laetitia BATTÉ, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-26

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 11, 85 et suivants

Vu la délibération n° 2023\_025 du 8 février 2023 portant modification de la délégation de gestion courante accordée par le conseil municipal au Maire,

-----  
Par une délibération n° 023\_025 du 8 février 2023 portant modification de la délégation de gestion courante accordée par le conseil municipal au Maire, le conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. A ce titre, le Maire a le pouvoir de porter une constitution de partie civile au nom de la commune dans le cadre d'une affaire pénale.

L'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.* »

Une instruction est actuellement en cours contre un ancien Maire de la commune, Monsieur Ferdinand Bernhard, concernant une affaire d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique.

De tels faits, s'ils étaient établis, pourraient être de nature à porter atteinte aux intérêts de la commune et à son bon fonctionnement institutionnel. A ce titre, la commune pourrait être autorisée à se constituer partie civile dans le cadre

de l'instruction. Tel n'avait pas encore été le cas car la commune ne disposait pas d'éléments suffisants pour agir et qu'en tout état de cause Monsieur Bernhard n'avait pas été renvoyé devant le Tribunal.

Toutefois, des vidéos publiées sur les réseaux sociaux très récemment semblaient démontrer que des tiers, qui n'ont pas accès au dossier d'instruction, par ailleurs couvert par le secret de l'instruction, auraient des informations dont la commune ne dispose pas. Il est en effet soutenu par ces tiers que cet ancien Maire aurait, notamment, donné des consignes ou des instructions s'agissant de permis de construire, de licences de débit de boisson, qu'il aurait participé à l'organisation de festivités municipales ou qu'il aurait eu accès à des moyens de communication de la mairie pour adresser des messages aux administrés etc.

A ce stade la commune n'a pas identifié de préjudice particulier, et ne dispose pas d'éléments sur ce dossier. Il n'est toutefois pas tolérable que des tiers puissent disposer d'informations dont la commune ne dispose pas.

Bien que cela soit quelque peu prématuré dans la mesure où l'instruction est toujours en cours et que Monsieur Bernhard n'a pas été renvoyé devant une juridiction pénale pour les faits qui lui sont reprochés, la commune souhaite pouvoir avoir accès au dossier d'instruction afin de vérifier si un préjudice à son encontre peut être relevé.

Les informations obtenues par la commune dans le cadre de cette constitution de partie civile resteront strictement confidentielles afin de ne pas violer le secret de l'instruction, ce qui constituerait un délit pénal conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Monsieur le Maire ainsi que sa première adjointe, Madame Patricia Aubert, qui ont été entendus sous le régime de la garde à vue dans le cadre de cette affaire se déportent pour toutes les questions qui auront trait à cette constitution de partie civile et à la gestion de ce dossier.

Il convient donc de désigner un autre élu pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette constitution de partie civile. Il est proposé de désigner Monsieur Pascal GONET.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser Monsieur Pascal GONET à représenter la commune pour se constituer partie civile dans le cadre de l'instruction actuellement en cours contre Monsieur Ferdinand Bernhard pour des faits susceptibles de constituer l'infraction d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique ainsi que, le cas échéant, devant la juridiction compétente qui pourrait être saisie ultérieurement, et pour tout acte juridique à accomplir dans le cadre de cette affaire
- Constater le déport de Monsieur Daniel Alsters et de Madame Patricia Aubert

**Pour** : 25

**Abstentions** : 3

Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

**Ne participent pas** : 2

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).